

LA FAUTE DE L'ASSURE QUI EMPECHE L'ASSUREUR D'EXERCER SON RECOURS

(11)

Rappel : L'article L. 121-12, alinéa 2 du Codes Assurances : l'assureur privé de son recours

1 – L'article L121-12 du Code des Assurances prévoit expressément que « l'assureur peut être **déchargé**, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand **la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur** ».

En réalité, il est très mal écrit : il s'agit non pas de responsabilité mais de garantie. Le rédacteur était un peu fatigué. L'assureur garantit, il n'est pas « responsable » envers l'assuré.

2 – Certains assureurs ont pu considérer (ce qui n'était aucunement une ineptie) qu'une clause non signalée à la souscription, prévue dans ses relations contractuelles et qui prévoyait une renonciation à recours contre le cocontractant responsable l'empêchait d'exercer son légitime recours à l'encontre du responsable après paiement (subrogation). L'action (ici l'acceptation d'une clause de l'assuré) faussait le mécanisme.

3 – Deux thèses s'affrontaient lorsqu'il était question de l'application de cette clause. Les assureurs considéraient que *même sans faute*, l'existence d'une situation (ici un texte contractuel) l'empêchant d'exercer de par la volonté de l'assuré son recours devait aboutir à une « exonération », une « décharge » de paiement entre les mains de l'assuré ou du tiers à qui revenait l'indemnité d'assurance. On le privait de son recours.

D'autres affirmaient que non, seule la faute de l'assuré était de nature à cette « décharge de garantie » lorsque l'assureur ne peut plus exercer son recours.

La notion de « *fait de l'assuré* », même dans le texte de l'article du Code des Assurances est en réalité, pour la jurisprudence une « *faute* ».

La jurisprudence dominante adopte ce principe en laissant le juge apprécier souverainement la « faute ».

L'arrêt du 17 décembre 2020 : il faut effectivement que le juge relève une faute de l'assuré qui prive l'assureur subrogé d'exercer son recours

1 - Une fonderie confie la mise en place d'un élément de production (un cubilot) à une entreprise qui se fait livrer l'un des matériaux nécessaires à l'accomplissement de son travail (des tuyères) par une entreprise allemande.

Le produit livré s'avère défectueux (explosion des tuyères).

2 - Assignation par la fonderie de son fournisseur lequel sollicite la garantie de son assureur RC qui fait état, pour dénier sa garantie de l'existence, dans le contrat de fourniture conclu par son l'assuré avec sa société mère, en dernier lieu responsable, d'une clause limitative de responsabilité au profit de cette dernière, privant dès lors l'assureur du fournisseur d'un recours contre le fabricant de la pièce défectueuse.

3 - **La Cour d'appel fait droit à l'argumentation de l'assureur et déboute l'assuré** de son appel en garantie, sur le fondement de l'article L. 121-12, alinéa 2 du code des assurances précité.

4 - Pourvoi en Cassation, la société assurée soutenant que « *la décharge de l'assureur sur le fondement de l'article L. 121-12, alinéa 2 du code des assurances suppose, non seulement que la subrogation ne puisse plus s'opérer en faveur de l'assureur, mais encore que cette privation du bénéfice de la subrogation **soit la conséquence d'un fait fautif** de l'assuré* ».

Or, soutenait-elle encore, il ne s'agissait ici d'aucune faute, **juste une clause d'usage (clause limitative)** souvent présente dans les contrats allemands.

5 - **La Cour de Cassation accueille le moyen, en faisant grief à la Cour d'Appel de ne pas avoir caractérisé la faute de l'assuré** ayant privé l'assureur du bénéfice de la subrogation.

6 – Quelle peut être cette « faute » de l'assuré ? un retard dans la déclaration de sinistre (Cass. 3^e civ., 8 févr. 2018, n° 17-10.010, n° 101 P + B), le fait pour l'assuré de se déclarer indûment responsable ou d'avoir laissé prescrire son

action (Trib. com. Seine, 1^{er} avr. 1947 : RGAT 1947, p. 262) ou d'avoir déjà été indemnisé par le responsable (CA Alger, 20 mai 1952 : RGAT 1952, p. 264).

7 – L'on peut cependant voir une contradiction entre l'arrêt ici commenté et d'autres, notamment lorsqu'il s'agit de « **renonciation à recours** ». Ainsi une telle renonciation à recours dont l'assureur n'a pas été informé (Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 1962 : RGAT 1962, p. 492 ; CA Paris, 14 mai 2008, n° 07/06424 ; Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 1993, n° 91-17.491) peut être constitutif d'une faute de l'assuré. Et qu'en revanche, l'assuré ne peut se voir opposer la clause si l'assureur avait été « *à même de connaître* » la renonciation de l'assuré (Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 1987, n° 85-14.568).

Ce qui peut poser problème, l'assuré pouvant ne pas comprendre qu'à chaque transaction, il doit communiquer à son assureur le texte de la convention comportant une renonciation à recours. Ce qui serait assez lourd et presque irréalisable. D'où certaines clauses appréciées par les souscripteurs et les intermédiaires pour éviter le conflit en cas de sinistre : celle par laquelle l'assureur ne peut exercer de recours contre ceux qui bénéficient d'une renonciation à recours de l'assuré.

Ce qui ne règle pas le cas (comme celui abordé ici) de la renonciation à recours prévue dans les rapports entre le fournisseur de l'assuré et son cocontractant que l'assuré ne connaît pas. On ne peut exiger de l'assuré une copie du contrat de ses propres fournisseurs, pour envahir les boîtes mails ou les boîtes aux lettres des courtiers et des assureurs.

L'on se doit donc de rester sur l'essentiel : la concomitance nécessaire entre privation du recours et **faute de l'assuré** interprétée de manière souveraine par les juridictions. Ce qui laisse le champ d'application assez ouvert sans automatisme de la sanction.

Il s'agit ici, simplement, de rappeler l'existence de cette clause, souvent oubliée, autant que l'appréciation souveraine des juges en la matière

L'arrêt du 17 décembre 2020

L'EXTRAIT :

« Vu l'article L. 121-12, alinéa 2, du code des assurances :

37. Aux termes de ce texte, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

38. Pour accueillir l'exception de subrogation invoquée par la société Allianz Iard, assureur de responsabilité de la société Küttner, l'arrêt retient que l'assureur est privé, du fait de la clause litigieuse devant s'interpréter comme limitative de responsabilité, stipulée par l'assurée au profit du fournisseur, la société mère KKG, de tout recours subrogatoire dans les droits de son assurée, Küttner, tant à l'égard de KKG que de son assureur, HDI.

39. En se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence d'une faute à la charge de la société Küttner ayant privé son assureur du bénéfice de la subrogation pouvant s'opérer en sa faveur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

LE LIEN VERS LE TEXTE DE L'ARRET

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042746584?tab_selection=all&searchField=ALL&query=+18-24.915&page=1&init=true

2021, LA BONNE ANNEE

